



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR UNE ÉTUDE AYANT POUR OBJET L'OPTIMISATION DES SERVICES PUBLICS SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Vu les délibérations des organes délibérants du SICTOM de CHENERAILLES, du SIVOM AUZANCES BELLEGARDE, de la Communauté de Communes de Marche Combraille en Aquitaine, de la Communauté de Communes de Creuse Grand Sud, de la Communauté de communes de Creuse Sud-Ouest approuvant la création et l'adhésion à ce groupement.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Compte tenu des échanges sur les enjeux et problématiques de gestion des déchets rencontrés par les gestionnaires précédemment cités, il a été établi un consensus sur la nécessité de mutualiser les moyens et le choix de procéder à une étude globale et commune.

A travers cette étude, les Communautés de Communes Creuse Sud-Ouest, Marche et Combraille en Aquitaine, Creuse Grand Sud, le SIVOM d'Auzances/Bellegarde et le SICTOM de Chénérailles souhaitent disposer d'un outil d'aide à la décision pour l'harmonisation et l'optimisation d'un Service Public de Gestion des Déchets (SPGD).

L'ensemble des acteurs précités partagent le constat des besoins suivants :

- ③ Disposer d'un état des lieux sommaire mais exhaustif des services publics d'élimination des déchets
- ③ Identifier les points forts et les faiblesses de ces services
- ③ Proposer des scénarii pertinents d'organisation, de coopération, de mutualisation, de gouvernance etc. pour envisager une optimisation générale technique et financière à l'échelle du périmètre étudié.

La présente convention organise les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché public de prestations intellectuelles portant sur une étude ayant pour objet l'optimisation des services publics sur la gestion des déchets.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La communauté de communes de Creuse Sud-Ouest, est coordonnateur du groupement de commandes au sens du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est Route de la Souterraine 23400 Saint-Dizier-Masbaraud

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par le SICTOM de CHENERAILLES, le SIVOM AUZANCES BELLEGARDE, les Communautés de Communes de Marche Combraille en Aquitaine, de Creuse Grand Sud, Creuse Sud-Ouest, dénommées « membres » du groupement de commandes

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du contrat.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés préalablement ;
- choisit la procédure de passation du contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- rédige, assisté de l'assistante à maîtrise d'ouvrage le projet de contrat et ses annexes l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudication (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...) ;
- convoque et assure le secrétariat d'un groupe de travail composé de représentants élus et techniciens pour chacune des structures membres, chargé d'examiner les candidatures et offres reçues ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- répond des contentieux précontractuels et contractuels relatifs aux modalités de passation du contrat qui ont lieu dans le cadre de la convention constitutive de groupement, et il lui est donné un mandat à cette fin.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

Article 5 : Missions des membres

- Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

- Signature du contrat

Le coordonnateur signe au nom et pour le compte de chaque membre du groupement le marché puis notifie. Une copie du marché sera transmise à chaque membre.

- Exécution du contrat

Dans le cadre de sa mission, chaque membre du groupement procédera au paiement des dépenses résultantes du contrat.

En outre, chaque membre du groupement tiendra informé le coordonnateur de la bonne exécution.

Enfin, il s'engage à participer activement au fonctionnement du groupement et à être représenté aux différentes réunions.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée compétente pour approuver l'acte constitutif. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

La durée du groupement couvre la passation et l'exécution du marché.

Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération ou décision est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du contrat, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du contrat concerné.

Article 9 : Participation

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur les honoraires de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, les honoraires du bureau d'études, les frais de publicité, au prorata de la population.

A la fin de chaque phase, après admission collégiale de celle-ci et paiement de l'acompte afférent, la CCSO émettra un titre de recette en application du prorata précité. A réception des subventions, la CCSO émettra une annulation partielle de titre au prorata identique si la subvention est versée la même année que l'émission du titre pour remboursement de la charge de l'étude, en cas de perception des subventions en année N+1 , il s'agira d'un mandat.

Article 10 : Etude des candidatures et offres

Le coordonnateur convoquera et assurera le secrétariat d'un groupe de travail composé de représentants élus et techniciens pour chacune des structures membres, chargé d'examiner les candidatures et offres reçues.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées compétentes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : Règlement amiable des litiges

Les litiges qui s'élèveront entre les membres du groupement relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention et de l'ensemble des documents contractuels constituant la convention constitutive de groupement seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le coordonnateur du groupement de commande.

Toutefois, toute contestation entre les parties relative à l'application de la présente convention fera l'objet, par la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement

amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, la partie saisissante devra préalablement en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

Signatures des membres du groupement :

Fait en 5 exemplaires, le 2023

Pour la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
Le Président

Pour la Communauté de communes Creuse Grand-Sud
La Présidente

Pour la Communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine
Le Président

Pour le SICTOM de la région de Chénérailles
Le Président

Pour le SIVOM Auzances/Bellegarde
La Présidente